

- b) les parties aient le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve ou d'autre information au décideur, la décision devant être fondée sur cette information ou ces éléments de preuve, et la décision finale au fond devant être rendu par écrit;
- c) les procédures soient ouvertes au public, sauf lorsque la loi et l'administration de la justice exigent autrement;
- d) les procédures soient gratuites et expéditives ou, à tout le moins, n'entraînent pas de frais ni de délais déraisonnables et que les délais impartis n'entravent pas l'exercice des droits.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les parties aient le droit, prévu par leur législation, de demander la révision et la correction des décisions finales rendues à l'issue de telles procédures.

3. Toute Partie devrait mettre en oeuvre les obligations susmentionnées d'une manière compatible avec ses engagements multilatéraux, et n'a pas à se conformer à ces obligations si cela s'avérait être en conflit avec ses obligations découlant d'un traité multilatéral qui contient des garanties procédurales équivalentes ou supérieures.

Article 6 : Information et sensibilisation du public

1. Chacune des Parties garantit que son droit du travail, sa réglementation, ses procédures et ses décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord sont, dans les moindres délais, publiées ou rendues accessibles d'une telle manière à permettre aux intéressés et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Lorsque sa législation le prévoit, chacune des Parties :

- a) publie à l'avance toute mesure de cette nature qu'elle projette d'adopter; et
- b) ménage aux intéressés une possibilité raisonnable de présenter des observations sur la mesure proposée.